

**Unité départementale  
du Calvados**

Affaire suivie par : Bertrand CAGNEAUX  
Tél. : 02 50 01 85 59  
[udc.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:udc.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)  
N/Réf. : BC – 2020 – B 424

Caen, le 10 novembre 2020

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**OBJET :** Modification des conditions d'exploitation de l'unité de méthanisation exploitée sur la commune de Vire Normandie :  
- intégration des dernières conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) du document BREF « Traitement de déchets » (dossier de réexamen fourni le 7 mai 2020) ;  
- modifications constructives apportées au bâtiment d'accueil (dossier de porter-à-connaissance du 25 février 2020)  
- modifications apportées à certains stockages déportés (dossier de porter-à-connaissance du 13 mars 2020, complété les 9 avril, 5 août et 21 septembre 2020)  
- ajustement de certaines des prescriptions applicables à la suite de l'aménagement du site (dossier d'examen technique de conformité fourni le 21 septembre 2020)

**EXPLOITANT :** SAS AGRIGAZ VIRE

**PIÈCES JOINTES :** Projet d'arrêté inter-préfectoral modificatif

La SAS Agrigaz Vire a été autorisée par arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018 à construire et exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Vire Normandie, ainsi que des installations déportées de stockage de digestats, et à épandre ces digestats sur des parcelles agricoles représentant au total environ 4018 hectares répartis dans le Calvados, l'Orne et la Manche.

Cette autorisation environnementale a été délivrée sur la base du dossier de demande présenté en février 2017. Elle vaut également autorisation au titre du code de l'urbanisme, et tient donc lieu de permis de construire.

Dans le cadre de la phase de concrétisation de son projet, Agrigaz Vire y a apporté quelques modifications, qui concernent les éléments d'urbanisme du bâtiment « accueil-bureaux » et les caractéristiques de la plupart des 48 installations de stockage déporté de digestats liquides.

Par ailleurs, l'établissement relève de la directive européenne du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite IED) au titre de la rubrique n° 3532, correspondant à l'activité de valorisation de déchets non dangereux par digestion anaérobiose. La décision d'exécution n° 2018/1147 relative aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le secteur

du traitement de déchets a été publiée le 17 août 2018, et n'était donc pas connue lors de la délivrance de l'autorisation environnementale du site Agrigaz.

En vertu de l'article R515-70 du code de l'environnement, les prescriptions de fonctionnement doivent être réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles, dans un délai de quatre ans, soit avant le 17 août 2022. Les nouvelles prescriptions ainsi actualisées doivent être respectées sous ce même délai.

Pour ce faire, l'exploitant a adressé au préfet du Calvados un dossier de réexamen le 7 mai 2020.

Enfin, la société Agrigaz Vire a remis le 21 septembre 2020 son dossier technique d'examen de la conformité des travaux aux dispositions applicables, établi en application de l'article 2.10.1.9 de l'arrêté d'autorisation du 24 avril 2018. Ce dossier laisse apparaître des points de l'arrêté à adapter, à la marge, afin d'être en cohérence avec le site aujourd'hui aménagé.

Le présent rapport a pour objet l'analyse des modifications proposées par l'exploitant et des prescriptions à actualiser du fait de la publication des conclusions des meilleures techniques disponibles, et de la prise en compte des évolutions apportées lors du stade de réalisation du chantier.

## **1) Modifications apportées au bâtiment administratif**

Ce bâtiment comprend un poste d'accueil, une salle de réunion, une salle de pause avec point d'eau, un WC et un vestiaire. Les évolutions apportées au bâtiment durant la construction sont les suivantes :

- passage d'un bâtiment à 1 étage à un bâtiment simple étage, entraînant une baisse de la surface totale,
- ajout d'une pièce au RDC de 9 m<sup>2</sup>,
- bardage bois teinté gris clair au lieu de bois de demi-teinte naturelle,
- couleur des menuiseries RAL 7013 au lieu de gris anthracite.

La surface totale du bâtiment passe en conséquence de 104 à 93 m<sup>2</sup>. La teinte gris clair a été choisie en lien avec les différentes constructions de la zone d'activité (notamment l'entreprise voisine Normandise). La couleur RAL 7013 pour les menuiseries permet, selon l'exploitant, de trouver une harmonie entre les locaux sociaux et les autres bâtiments du site.

L'arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018 valant autorisation au titre du code de l'urbanisme, les modifications apportées aux dispositions d'urbanisme constituent des modifications notables au sens de l'article R181-46 point II du code de l'environnement.

Le dossier décrivant ces modifications a été transmis le 2 avril 2020 aux services compétents en matière d'urbanisme : service d'application du droit des sols de la DDTM et service urbanisme de l'Intercom de la Vire au Noireau. Ceux-ci ont indiqué que les modifications sont mineures à l'échelle du projet et que les nouvelles teintes choisies pour le bardage et les menuiseries sont compatibles avec le PLU.

L'instructeur partage cette analyse pour ce sujet et rappelle que le site représente une superficie totale de 34 750 m<sup>2</sup>. L'extension de la surface au sol du bâtiment administratif, couplée à la diminution totale de la surface du bâtiment par suppression de l'étage, ainsi que la modification à la marge des couleurs du bardage et des menuiseries apparaissent donc acceptables.

## **2) Modifications de certains stockages déportés de digestats liquides**

Rappel : l'arrêté d'autorisation prévoit que les digestats liquides et solides issus du procédé de méthanisation sont entreposés, dans l'attente de leur épandage, à la fois *in situ* (3 cuves de stockage pour les digestats liquides de 5600 m<sup>3</sup>, 1815 m<sup>3</sup> et 85 m<sup>3</sup> et 2 plates-formes de 240 m<sup>2</sup> pour les digestats solides) et en installations déportées. Ce sont ainsi 62 stockages déportés qui sont autorisés : 43 installations de type « poche souple » totalisant une capacité de 25 730 m<sup>3</sup> et

5 fosses représentant un volume de 3181 m<sup>3</sup> pour les digestats liquides, ainsi que 14 aires de stockage pour les digestats solides.

Du fait de contraintes techniques initialement non envisagées, et notamment de l'indisponibilité de poches souples de grand volume, l'exploitant sollicite dans son dossier de porter-à-connaissance du 13 mars 2020 les modifications suivantes :

- le remplacement de la poche souple 900 m<sup>3</sup> « CHATP1 » par une ancienne fosse à lisier de 620 m<sup>3</sup> (lieu-dit « Le Chêne » à Vire) ;
- le remplacement de la poche souple 700 m<sup>3</sup> « BELHP1 » par une poche souple de 400 m<sup>3</sup> avec déplacement sur la parcelle (lieu-dit « Belhaut » à Vire) et l'ajout d'une poche souple « BELHP2 » de 400 m<sup>3</sup> au lieu-dit « Le Saucé » à Maisondelles la Jourdan ;
- le remplacement de la poche souple 300 m<sup>3</sup> « CHAUP1 » par une poche souple 500 m<sup>3</sup> (lieu-dit « La Petite Chauvinière » à Saint Martin Don) ;
- le remplacement de la poche souple 300 m<sup>3</sup> « LOUVP1 » par une poche souple 600 m<sup>3</sup> (lieu-dit « La Pinsonnière » à Saint Germain de Tallevente) ;
- le remplacement de la poche souple 400 m<sup>3</sup> « GREAP1 » par une poche souple 500 m<sup>3</sup> (lieu-dit « La Gréardièrre » à Vaudry) ;
- le remplacement de la poche souple 800 m<sup>3</sup> « ANQUP1 » par deux poches souples 400 m<sup>3</sup> (lieu-dit « La Guilberdière » à Presles) ;
- le remplacement de la poche souple 800 m<sup>3</sup> « DUPAP1 » par une poche souple de 400 m<sup>3</sup> (lieu-dit « La Guibellièrre » à Saint Sever Calvados) et ajout d'une deuxième poche souple « DUPAP2 » de 500 m<sup>3</sup> au lieu-dit « Le Fresne » à Sept-Frères ;
- le regroupement des 2 poches souples « ELISP1 » et « ELISP2 » sur le site « ELISP2 » (lieu-dit « Les Champs Fleury » à Sainte Marie Laumont), avec baisse du volume total de 950 à 800 m<sup>3</sup> ;
- le remplacement de la poche souple 250 m<sup>3</sup> « ESNAP1 » (lieu-dit « Le Brun » à Sainte Marie Laumont), par une poche souple de 300 m<sup>3</sup> et ajout d'une deuxième poche souple « ESNAP2 » de 400 m<sup>3</sup> au lieu-dit « Le Costil » à Sainte Marie Laumont ;
- la diminution des poches souples « FOUCP1 » et « FOUCP2 » de 600 à 500 m<sup>3</sup> (lieux-dits « Montisenger » à Vaudry et « La Sorrière du Moulin » à Vire) ;
- la suppression de la poche souple 900 m<sup>3</sup> « LEBAP1 » (lieu-dit « La Charpenterie » à Campagnolles), de la poche souple 900 m<sup>3</sup> « BACHP1 » (lieu-dit « Le Champ Motté » à Presles), de la poche souple 150 m<sup>3</sup> « CARCP2 » (lieu-dit « La Hurie » à Montsecret – département de l'Orne), de la poche souple 400 m<sup>3</sup> « DEROP1 » (lieu-dit « La Bonnelière » à Roullours) et de la poche souple 900 m<sup>3</sup> « POUAPP1 » (lieu-dit « Les Grands Bienfaits » à Montchamp) ;
- la diminution de la poche souple « FAINP1 » de 600 à 300 m<sup>3</sup> (lieu-dit « Le Mont Ramé » à Le Mesnil-Benoît) et l'ajout d'une nouvelle poche souple « FAINP2 » de 300 m<sup>3</sup> sur un nouveau site, au lieu-dit « Le Hamel Mury » à Le Mesnil-Robert ;
- le remplacement de la poche souple 500 m<sup>3</sup> « DANDP1 » (lieu-dit « La Lande » à Vaudry) par une poche souple de 400 m<sup>3</sup> et l'ajout d'une poche souple « DANDP2 » de 500 m<sup>3</sup> au lieu-dit « La Lioudière » à Vaudry ;
- l'augmentation du volume de la poche souple « CARCP1 » de 200 à 400 m<sup>3</sup> (lieu-dit « Carcel » à Bernières le Patry) ;
- le remplacement de la poche souple 900 m<sup>3</sup> « LANDP1 » par deux poches souples de 500 m<sup>3</sup> chacune (lieu-dit « Le Bourg Jeanne » à Vaudry) ;
- le remplacement de la poche souple 800 m<sup>3</sup> « LANDP2 » par deux poches souples de 500 m<sup>3</sup> chacune (lieu-dit « Le Pissot » à Vaudry) ;
- la diminution de la poche souple « LANDP3 » de 800 à 500 m<sup>3</sup> (lieu-dit « Forques » à Burcy) ;
- le remplacement de la poche souple 900 m<sup>3</sup> « PIHAP1 » par deux poches souples de 400 m<sup>3</sup> chacune (lieu-dit « La Pihannière » à Rully) ;
- le remplacement de la poche souple 340 m<sup>3</sup> « PIHAP2 » par une poche souple de 400 m<sup>3</sup> (lieu-dit « Courtes » à Vaudry) ;
- le remplacement de la poche souple 400 m<sup>3</sup> « ALLIP1 » par une poche souple de 500 m<sup>3</sup> (lieu-dit RD311 à Vire) ;
- le remplacement de la poche souple 600 m<sup>3</sup> « ALLIP2 » par une poche souple de 500 m<sup>3</sup> (lieu-dit « La Guilberdière » à Presles) ;
- le remplacement de la poche souple 200 m<sup>3</sup> « MAROP1 » par une poche souple de 400 m<sup>3</sup> (lieu-dit « Sourdeval » à Sainte Marie Laumont) ;
- le remplacement de la poche souple 900 m<sup>3</sup> « COLLP1 » par deux poches souples de 500 m<sup>3</sup> chacune (lieu-dit « Le Coisel » à Burcy) ;

- le remplacement de la poche souple 700 m<sup>3</sup> « PERRP2 » par deux poches souples de 400 m<sup>3</sup> chacune (lieu-dit « La Bertaudière » à Presles) ;
- le remplacement de la poche souple 200 m<sup>3</sup> « BLOUP1 » par une poche souple de 400 m<sup>3</sup> (lieu-dit « Guétalvas » à Le Mesnil Caussois) ;
- le remplacement de la poche souple 900 m<sup>3</sup> « CREUP1 » par deux poches souples de 500 m<sup>3</sup> chacune (lieu-dit « Le Creuley » à Viessoix) ;
- la diminution de la poche souple « LEBIP1 » de 900 à 500 m<sup>3</sup> (lieu-dit « Le Bas Mesnil » à Carville), avec ajout d'une deuxième poche souple « LEBIP2 » de 500 m<sup>3</sup> au lieu-dit « Le Haut Mesnil » à Carville ;
- le remplacement de la poche souple 220 m<sup>3</sup> « PONTP1 » par une poche souple de 300 m<sup>3</sup> (lieu-dit « Le Vaulégeard » à Couloncés) ;
- le remplacement de la poche souple de 270 m<sup>3</sup> « AMANP1 » par une ancienne fosse à lisier de 509 m<sup>3</sup> « AMANF1 » non couverte avec drains et regard de contrôle (lieu-dit « L'Oulerie » à Vaudry) et l'ajout d'une poche souple de 500 m<sup>3</sup> « AMANP2 » au lieu-dit « La Ruaudière » à La Graverie ;
- le remplacement de la poche souple de 550 m<sup>3</sup> « BOYEP1 » par une poche souple de 500 m<sup>3</sup> (lieu-dit « La Langottièrre » à Beaumesnil) ;
- le remplacement de la poche souple 600 m<sup>3</sup> « LANGP1 » par une poche souple de 300 m<sup>3</sup> (lieu-dit « La Pellerinière » à Roullours) ;
- le remplacement de la poche souple 900 m<sup>3</sup> « BEAUP1 » par une poche souple de 500 m<sup>3</sup> (lieu-dit « Le Beaugeard » à Saint Germain de Tallevende et La Lande Vaumont), avec léger déplacement au sud, et l'ajout d'une poche souple de 400 m<sup>3</sup> « BEAUP2 » au lieu-dit « L'Insinière » à Chaulieu (département de la Manche) ;
- le remplacement de la poche souple 700 m<sup>3</sup> « LEPRP1 » par une poche souple de 500 m<sup>3</sup> (lieu-dit « Le Fay » à Truttemer le Petit) ;
- le remplacement de la poche souple 600 m<sup>3</sup> « LHULP1 » par deux poches souples de 300 m<sup>3</sup> (lieu-dit « Le Coudray » à Estry) ;
- le remplacement de la poche souple 1400 m<sup>3</sup> « VAULP1 » par trois poches souples de 500 m<sup>3</sup> (lieu-dit « Courtes » à Vaudry) ;
- l'ajout de 2 poches souples « AUNAP1 » et « VAUDP1 » de volume 500 m<sup>3</sup> chacune au lieu-dit « L'Aunay Pihan » à Saint Germain de Tallevende La Lande Vaumont et à proximité de l'école de pompiers de Vaudry, ainsi que la réutilisation d'une fosse existante « AUNAF1 » de 495 m<sup>3</sup>, non couverte mais avec drains et regard de contrôle, au lieu-dit « Virène » à Saint Germain de Tallevende La Lande Vaumont.

Les 14 installations de stockage déporté de digestats solides ne sont pas modifiées.

De manière plus synthétique, les modifications apportées peuvent être regroupées selon plusieurs types :

- le remplacement d'une poche souple par une, deux ou trois poches souples différentes sur un même site,
- la suppression d'un site initialement envisagé, ;
- l'ajout d'un nouveau site de stockage déporté ou le déplacement par rapport à l'implantation initiale.

Les nouveaux sites sont situés sur les communes de Le Mesnil Robert, Vire Normandie (communes déléguées de Saint Germain de Tallevende la Lande Vaumont, Maisoncelle la Jourdan et Vaudry), Souleuvre en Bocage (communes déléguées de La Graverie, Carville et Sainte Marie Laumont), Noues de Sienne (Sept Frères) et Chaulieu (département de la Manche). Ces communes étaient toutes déjà concernées par le plan d'épandage, voire par d'autres stockages déportés.

Par ailleurs, les sites de stockage auxquels il est renoncé sont situés sur les communes de Campagnolles, Vire Normandie (Roullours), Valdallière (Montchamp, Presles) et Souleuvre en Bocage (Sainte Marie Laumont), ainsi que Montsecret-Clairefougère (département de l'Orne).

Les communes concernées ont été informées le 12 mai 2020 des changements opérés et invitées à faire part de leurs éventuelles observations. Aucune observation n'a été transmise en retour.

Parmi l'ensemble de ces modifications, l'instructeur considère que celles portant sur les 32 sites aménagés avec des poches souples différentes sont minimes, dans la mesure où les enjeux liés à

ces sites ont déjà été étudiés lors de la demande d'autorisation initiale ; il est en particulier rappelé que ces sites seront équipés à minima d'une capacité de confinement réalisée par talutage des terres en place afin de contenir toutes fuites des poches et, pour certains, dotés d'une superficie étanche (sites avec enjeux particuliers de protection de la ressource en eau). Les autres modifications nécessitent une analyse spécifique, présentée ci-après.

### 2.1) Remplacement de 2 sites à poche souple par des anciennes fosses à lisier

Ces 2 sites (« AMANF1 » et « CHATF1 ») sont localisés sur les communes de Vire (lieu-dit « Le Chêne ») et de Vaudry (lieu-dit « L'Oulerie »).

La fosse existante « AMANF1 » a été construite en 2009, selon le cahier des charges des ouvrages de stockage de lisier fixé à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 février 2002 (relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages).

Lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation, aucun enjeu particulier n'avait été relevé pour le site « AMANP1 » ; la réutilisation d'une fosse à lisier, clôturée et en géomembrane avec drains et regard de contrôle, en remplacement d'une poche souple apparaît acceptable dès lors que l'exploitant s'engage à respecter les prescriptions de contrôle d'étanchéité de la fosse. Pour mémoire, ces prescriptions sont fixées à l'article 2.10.2 de l'arrêté du 24 avril 2018 :

*« Les fosses à digestats liquides sont équipées d'un réseau de drains avec regard de contrôle. L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne les relevés, au minimum mensuel, de contrôle des puisards. Ledit registre est disponible dans les locaux administratifs du site de méthanisation. Le niveau de remplissage des fosses est relevé immédiatement avant et après chaque dépotage et les résultats sont consignés dans un registre tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.*

*Au moins une fois par an, en dehors des périodes d'utilisation de ces fosses, l'étanchéité de chaque dispositif de stockage est vérifiée. Les résultats de ces vérifications sont également consignés dans le registre pré-cité. »*

Le site « CHATP1 » est implanté en amont des captages AEP de la Vire et de la Virène et l'exploitant s'était engagé à imperméabiliser le sol avant pose de la poche.

La fosse existante qui sera finalement utilisée est éloignée de 180 m à l'est de l'implantation envisagée de la poche souple. Elle est située à environ 1600 m de la plus proche prise d'eau AEP de la Virène et à 1300 m des limites du PPR de ces captages, mais hors du bassin versant amont des prises d'eau potable. Ladite fosse a été réalisée en 1999 en béton banché, avec drains et regard de contrôle. Ainsi, la modification permet d'éviter l'implantation d'une poche souple dans le bassin versant amont des prises d'eau potable ; de surcroît, elle est davantage éloignée des premiers riverains (130 m au lieu de 75 m). Les prescriptions susmentionnées imposées aux fosses à digestats liquides seront également respectées pour ce site.

### 2.2) Utilisation d'une fosse existante sur un nouveau site

L'exploitant propose comme nouveau lieu de stockage une fosse à lisier existante, « AUNAF1 », située au lieu-dit « Virène » à Saint Germain de Tallevende la Lande Vaumont (commune nouvelle de Vire Normandie). La fosse se situe à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des prises d'eau AEP sur la Virène, à 310 m en aval hydraulique de la prise d'eau « Pont de Virène » et 730 m en amont hydraulique de la prise d'eau « Virène Canvie »

Cette fosse, située au sein de l'exploitation agricole du GAEC de l'Aunay Pihan, a été réalisée en 1994 en béton banché et selon les règles alors applicables aux ouvrages de stockage de lisier.

Comme le rappelle la délégation départementale du Calvados de l'ARS dans son avis du 11 juin 2020, le dépôt et l'épandage de déchets, comme le sont les digestats de méthanisation, ne sont pas permis dans le périmètre de protection rapprochée en vertu de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 déclarant d'utilité publique les captages AEP de la Vire et de la Virène.

**La société Agrigaz Normandie a été informée de cette incompatibilité réglementaire et a informé le service instructeur le 5 août 2020 qu'elle renonce finalement à cette fosse déportée « AUNAF1 ».**

### 2.3) Implantation de poches souples sur de nouveaux sites

Parmi les nouveaux sites de stockage en poche souple, 7 ne présentent pas d'enjeu particulier : « AMANP2 », « DANDP2 », « DUPAP2 », « ESNAP2 », « FAINP2 », « LEBIP2 » et « VAUDP1 ». Ces poches seront aménagées avec un talutage des terres en place permettant de contenir les éventuelles fuites.

Deux autres nouveaux stockages sont situés dans le bassin versant amont des prises d'eau potable de la Vire et de la Virène. Il s'agit des stockages « BELHP2 » et « AUNAP1 », situés respectivement aux lieux-dits « Le Saucé » (commune de Vaudry, commune nouvelle de Vire Normandie) et « L'Aunay Pihan » (commune de Saint Germain de Tallevende la Lande Vaumont, commune nouvelle de Vire Normandie) :

- la parcelle d'implantation du stockage « BELHP2 » sera localisée à 600 m à l'est de la Vire et 1,9 km du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau sur la Vire (Roullours).
- le stockage « AUNAP1 » sera situé dans le bassin amont des prises d'eau potable de la Vire et de la Virène, à 65 m en amont hydraulique d'un affluent de la Virène et environ 3 km de la prise d'eau AEP « Pont de Virène ». Le stockage se situe à 1300 m des limites du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau sur la Vire (Roullours).

Dans son avis du 11 juin 2020, la délégation départementale du Calvados de l'ARS rappelle qu'une pollution accidentelle s'est produite pour ces captages en 2016 et avait engendré d'importants problèmes d'alimentation en eau potable. En conséquence, un éloignement de la poche « AUNAP1 » par rapport à l'affluent de la Virène apparaît nécessaire.

Pour ce qui concerne la poche « BELHP2 », l'ARS préconise que les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 24 avril 2018 soient scrupuleusement respectées, et demande qu'une évaluation du temps de transfert d'une pollution en provenance de cette poche vers les prises d'eau soit fournie.

En réponse à cette demande de l'ARS, la société Agrigaz Vire a informé le service instructeur le 5 août 2020 qu'**elle renonce finalement à la poche déportée « AUNAP1 »** et, le 21 septembre 2020, qu'**elle renonce finalement à la poche déportée « BELHP2 »**.

Le dixième nouveau site de stockage, « BEAUP2 », est localisé sur la commune de Chaulieu dans la Manche. Il présente un enjeu par rapport à la présence d'un forage privé situé à proximité, cf. avis de l'ARS ci-après. En réponse aux remarques de la délégation de la Manche de l'ARS, l'exploitant fait finalement le choix de déplacer l'emplacement de la nouvelle poche souple « BEAUP2 », située sur la commune de Chaulieu. Le lieu retenu est déplacé à l'est, afin d'être éloigné de 56 m du forage privé existant. Les distances réglementaires par rapport aux tiers et aux forages sont ainsi respectées.

### 2.4) Déplacement de 2 stockages par poche souple à proximité du lieu initialement envisagé

Cette modification concerne le stockage « BELHP1 », situé au lieu-dit « Belhaut » à Maisoncelle la Jourdan (commune nouvelle de Vire Normandie) et le stockage « BEAUP1 », situé sur la commune déléguée de Saint Germain de Tallevende – La Lande Vaumont à Vire Normandie.

Le déplacement du stockage « BELHP1 » s'accompagne d'une diminution du volume de la poche de 700 à 400 m<sup>3</sup>. Ce léger déplacement de 200 m à l'Est sur la même parcelle C n° 696 ne remet pas en cause l'engagement de l'exploitant à étanchéifier complètement la zone de rétention par talutage, comme le prévoit l'arrêté d'autorisation. En effet, la parcelle est localisée en amont des prises d'eau potable de la Vire et de la Virène, mais relativement loin (2,8 km) du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau sur la Vire (Roullours).

Dans son dossier complémentaire d'août 2020, la société Agrigaz Vire sollicite le déplacement de la poche souple « BEAUP1 » de la parcelle C n° 406 à la parcelle C n° 410 de la commune déléguée de Saint Germain de Tallevende – La Lande Vaumont à Vire Normandie, soit à 90 mètres plus au sud.

Cette poche souple reste dans le bassin amont des prises d'eau de la Vire et de la Virène, et les enjeux de protection de la ressource en eau ne sont pas modifiés par ce déplacement. Agrigaz Vire confirme les dispositions qui seront prises pour respecter les prescriptions spécifiques de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation.

## 2.5) Avis des services consultés

Considérant ces propositions de modification, le service instructeur a sollicité l'avis des services en charge de la police de l'eau des DDTM 14 et 50 et des délégations départementale de la Manche et du Calvados de l'ARS.

Comme déjà évoqué, l'ARS 14 a transmis ses observations par courrier du 11 juin 2020. Elle rappelle que le dépôt et l'épandage de déchets ne sont pas autorisés au sein du périmètre de protection rapproché des captages de la Vire et de la Virène, qu'une pollution de ces captages d'eau potable a déjà eu lieu en 2016 et qu'il convient donc d'éloigner les poches déportées des affluents des 2 cours d'eau. Elle prend note du remplacement de la poche souple « CHATP1 » par la fosse existante « CHATF1 ». En conclusion, l'ARS 14 émet un avis défavorable, qui peut être reconsidéré si :

- la fosse « AUNAF1 » envisagée en périmètre de protection rapproché est déplacée,
- la poche « AUNAP1 », qui est située à 65 m d'un affluent de la Virène, est davantage des cours d'eau afin de garantir un temps de transfert en cas de pollution permettant de maintenir la continuité de l'alimentation en eau potable depuis les captages,
- les prescriptions relatives aux stockages déportés situés dans le bassin versant amont des captages sont rigoureusement respectées,
- une évaluation du temps de transfert d'une pollution depuis le nouveau stockage situé dans le bassin versant amont (« BELHP2 ») soit fournie.

La délégation de la Manche de l'ARS a fait part de ses observations par courrier du 5 juin 2020. Elle indique que la nouvelle poche souple envisagée « BEAUP2 » au lieu-dit « L'Insinière » à Chaulieu se situe à proximité immédiate d'un forage répertorié dans la base de données du sous-sol, et à 53 m de l'habitation voisine. Cette poche souple doit impérativement être déplacée afin de respecter la distance d'éloignement réglementaire vis-à-vis des tiers et de la ressource en eau.

La DDTM 14 a indiqué le 13 juin 2020 que le stockage « AUNAF1 » envisagé dans le périmètre de protection rapproché des captages de la Vire et de la Virène doit être refusé, et les nouvelles poches « AUNAP1 » et « BELHP2 » présentent des risques du fait de leur proximité à des cours d'eau.

La DDTM 50 n'a pas transmis d'observations sur les modifications proposées.

Compte tenu de ces avis, l'exploitant a fait le choix de renoncer à sa proposition de modification pour les stockages envisagés « AUNAF1 », « BELHP2 » et « AUNAP1 » et de déplacer la poche « BEAUP2 » afin de l'éloigner du forage existant. Il a explicité les mesures qui seront prises afin de disposer les poches situées dans le bassin versant amont des prises d'eau potable sur des sols étanches et pourvus de rétention.

Les réponses apportées par la société Agrigaz Vire répondent aux observations formulées par les services consultés.

## 2.7) Synthèse à l'issue de l'instruction

Sur l'ensemble des sites initiaux avec poches souples, seuls 2 sont inchangés (« PERRP1 » et « ROSEP1 »). La plupart des sites sera aménagée avec une ou plusieurs poches différentes ; sur 2 sites (« AMANP1 » et « CHATP1 »), la poche souple initialement prévue sera remplacée par une fosse. L'exploitant renonce à 6 sites avec poche souple (« BACHP1 », « CARCP2 », « DEROP1 », « ELISP1 », « LEBAP1 », « POUPP1 ») et propose 8 nouveaux sites (« AMANP2 », « BEAUP2 », « DANDP2 », « DUPAP2 », « ESNAP2 », « FAINP2 », « LEBIP2 » et « VAUDP1 ») ; les sites « BELHP1 » et « BEAUP1 » sont déplacés à proximité de leur implantation initiale. Pour mémoire, les projets de poche « AUNAP1 » et « BELHP2 » sont finalement abandonnés.

Les 5 fosses déportées initialement prévues (« LEBIF1 », « BOYEF1 », « LANGF1 », « DUJAF1 » et « ROSEF1 ») sont maintenues inchangées, et 2 fosses y sont ajoutées, en substitution de poches souples (« AMANF1 » et « CHATF1 »). Au regard des enjeux de ressources en eau, le projet d'utilisation de la fosse « AUNAF1 » est finalement abandonné.

Neuf sites déportés seront situés dans le bassin amont des captages de la Vire et la Virène, zone identifiée comme sensible par l'ARS : 4 poches souples (« LOUVP1 », « BEAUP1 », « BELHP1 », « LEPRP1 »), 2 fosses (« LANGF1 » et « DUJAF1 ») et 3 aires pour digestats solides (« DANDS2 », « LECOS1 », « LANGS1 »). Des prescriptions spécifiques pour ces stockages.

Au total, l'exploitant propose donc d'entreposer ses digestats liquides (hors fosses du site de méthanisation) dans 7 fosses (représentant 4 310 m<sup>3</sup>) et 53 poches souples (représentant 23 500 m<sup>3</sup>). Au cumul, la capacité de stockage en digestats liquides se trouve légèrement diminuée (27 810 m<sup>3</sup> hors site, contre 28 911 m<sup>3</sup> dans le projet initial), mais avec les ouvrages de stockage des digestats liquides présents sur le site de méthanisation, la capacité totale d'entreposage reste supérieure au volume équivalent à 6 mois de production et permet donc d'entreposer les digestats pendant les périodes d'interdiction d'épandage. Les 14 aires déportées de stockage des digestats solides restent inchangées.

Ces 74 stockages déportés sont implantés sur 58 lieux différents.

### **3) Actualisation des prescriptions suite à la parution des conclusions MTD**

Suite à la publication au journal officiel de l'union européenne des conclusions relatives aux meilleures techniques disponibles dans le secteur du traitement des déchets, la société Agrigaz Vire a transmis au service instructeur le 7 mai 2020 un dossier de réexamen analysant la compatibilité du site, et des prescriptions réglementaires qui y sont applicables, avec lesdites conclusions MTD.

Toutefois, ce dossier ne comporte pas le rapport de base prévu à l'article R.515-59 du code de l'environnement. En effet, conformément aux éléments contenus dans la demande initiale d'autorisation environnementale unique, le dossier apporte la justification que le site n'est pas soumis à l'obligation de production d'un rapport de base, dans la mesure où aucune substance dangereuse n'est utilisée avec un risque de contamination du sol ou des eaux souterraines.

Sur les 53 MTD retenues dans le document de conclusion du BREF « Traitement de déchets » publié en août 2018, 26 ne sont pas applicables aux activités exercées sur le site. Les MTD applicables sont celles numérotées de 1 à 8, de 10 à 24, 33 à 35 et 38.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 sont compatibles avec la quasi-totalité des 27 MTD applicables. Les ajustements à apporter aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont décrits ci-après.

Dans son analyse de la compatibilité aux MTD, l'exploitant indique qu'il mettra en place un système de management environnemental (SME), tel que prévu par la MTD n° 1. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport reprend cet engagement et fixe la date limite pour la mise en place du SME au 18 août 2022 (échéance de mise en conformité fixée à 4 ans après la parution des conclusions MTD).

La MTD n° 5 impose, entre autres, que les procédures d'exploitation traitent du risque de déversement accidentel lors des opérations de transfert et manutention. Rappelons qu'un récent incident sur un méthaniseur breton, du fait d'une défaillance de capteurs de niveau, a généré la fermeture d'un captage d'eau potable. Si l'arrêté d'autorisation prévoit déjà la prise en compte de ce risque au travers notamment des procédures générales d'exploitation, il est proposé d'imposer à l'exploitant d'établir une procédure dédiée. Cette prescription figure à l'article 6 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

La MTD n° 7 fixe la fréquence minimale de surveillance des rejets aqueux, pour chaque paramètre pertinent. Pour les activités de méthanisation, les paramètres pertinents sont les matières en suspension, le carbone organique total ou la demande chimique en oxygène, l'azote total et le

phosphore total. La fréquence de l'ensemble de ces paramètres est mensuelle, mais il est précisé que cette fréquence peut être réduite si les rejets sont suffisamment stables.

L'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 impose déjà la surveillance de ces paramètres (ainsi que de la DBO<sub>5</sub> et de l'indice hydrocarbures totaux), mais avec une fréquence annuelle. Aussi, il apparaît nécessaire de modifier cette fréquence, tout en permettant un allégement en cas de résultats conformes constants. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport impose ainsi une fréquence mensuelle, qui pourra être revue, au-delà des 12 premières mesures, à un rythme annuel si 4 campagnes consécutives ont montré un respect des valeurs limites.

La MTD n° 7 impose également une surveillance semestrielle de l'acide perfluorooctanoïque (PFOA) et de l'acide perfluorooctanesulfonique (PFOS), tout en précisant que cette surveillance n'est imposée que si ces substances sont susceptibles d'être rejetées. Ces substances tensioactives ne sont pas susceptibles d'être rejetées sur des sites de méthanisation.

Les activités de méthanisation ne génèrent que peu d'émissions atmosphériques canalisées ; les rejets canalisés se limitent généralement au fonctionnement de la chaudière (rappelons qu'il n'y a pas de chaudière sur le site Agrigaz Vire), la torchère, de l'épurateur de biogaz (rejet d'off-gas) et aux rejets du biofiltre de traitement de l'air vicié.

Pour les installations de traitement biologique de déchets, comme la méthanisation, la MTD n° 8 fixe une fréquence semestrielle de surveillance des émissions atmosphériques canalisées, par l'analyse de la concentration en H<sub>2</sub>S et NH<sub>3</sub> ou (au choix de l'industriel) par l'analyse de la concentration d'odeurs. La fréquence peut être réduite en cas de résultats stables. Cette MTD est également à interpréter en lien avec les MTD n° 10-12-13-14-33-34, qui traitent spécifiquement des émissions d'odeurs et de la méthanisation. La MTD n° 34 donne les fourchettes de valeurs moyennes d'émission en NH<sub>3</sub> et en concentration d'odeurs liées à la méthanisation. Les MTD n° 10 et 12 fixent, elles, les règles de surveillance des odeurs émises de manière diffuse dans l'environnement et prévoient un plan de gestion des odeurs.

Pour le site Agrigaz Vire :

- l'arrêté d'autorisation du 24 avril 2018 encadre les rejets de la chaudière initialement prévue en appoint, mais celle-ci n'a finalement pas été installée (cf. ci-après, analyse du dossier technique de conformité), la chaleur nécessaire au fonctionnement du site provenant du réseau de chaleur industrielle et de la batterie de pompes à chaleur. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer les MTD relatives aux émissions atmosphériques en l'absence de rejet ;
- compte tenu des paramètres à analyser, la surveillance n'est pas adaptée aux rejets de la torchère. Il n'y a donc pas lieu de modifier les dispositions encadrant actuellement les rejets de la torchère, qui sont par ailleurs compatibles par les MTD n° 15 et 16, relatives aux conditions de torchage ;
- l'article 2.3.3.6 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 impose une valeur limite d'émission en sortie du biofiltre pour le paramètre NH<sub>3</sub> (ainsi que pour les paramètres H<sub>2</sub>S et poussières), et l'article 2.11.2.1.2 fixe la fréquence de surveillance (trimestrielle la première année puis semestrielle). La valeur limite d'émission en NH<sub>3</sub> (50 mg/Nm<sup>3</sup>) s'avère supérieure à la valeur haute de la fourchette de la MTD n° 34 (20 mg/Nm<sup>3</sup>). Il est donc nécessaire de modifier cette valeur limite en l'abaissant à 20 mg/Nm<sup>3</sup>. La fréquence de mesure est, elle, compatible avec la MTD ;
- l'article 2.3.3.7 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 encadre les rejets d'off-gas de l'épurateur de biogaz, mais ne fixe pas de valeur limite en NH<sub>3</sub>. Il est donc proposé de fixer la valeur limite à 20 mg/Nm<sup>3</sup> et d'imposer une surveillance semestrielle du rejet ;
- enfin, l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 impose un suivi des odeurs, avec modélisation de leur dispersion atmosphérique ; ces dispositions sont compatibles avec les conclusions MTD.

En synthèse, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 24 avril 2018 à réexaminer suite à la publication des conclusions MTD sont les suivantes :

- mise en place d'un SME d'ici le 18 août 2022,
- modification de la fréquence de surveillance des rejets aqueux dans les eaux superficielles, avec possibilité d'allégement en cas de résultats stables,
- mise en place d'une procédure d'exploitation spécifique traitant du risque de déversement accidentel lors des opérations de transfert et manutention,

- abaissement de la valeur limite d'émission en NH<sub>3</sub>, de 50 à 20 mg/Nm<sup>3</sup>, pour les rejets du biofiltre de traitement de l'air vicié,
- prescription d'une valeur limite en NH<sub>3</sub> (20 mg/Nm<sup>3</sup>) et d'une surveillance semestrielle pour les rejets d'off-gas de l'unité d'épuration du biogaz.

#### **4) Dossier technique d'examen de la conformité aux prescriptions applicables**

En application de l'article 2.10.1.9 de l'arrêté d'autorisation du 24 avril 2018, la société Agrigaz Vire a remis le 21 septembre 2020 son dossier technique d'examen de la conformité des travaux aux dispositions applicables.

Certaines précisions techniques figurant à l'arrêté d'autorisation ont été légèrement modifiées dans le cadre des travaux d'aménagement, sans incidence sur les intérêts environnementaux et la salubrité publique ; par exemple, la puissance du compresseur, du groupe électrogène de secours, le volume exact des cuves d'hygiénisation, etc.

D'autres dispositions ne sont pas en cohérence avec le site aménagé du fait de divergences entre les données du dossier de demande d'autorisation (déposé en février 2017) et les installations réalisées, notamment :

- l'arrêté prévoyait la mise en place d'une chaudière en complément du réseau de chaleur, alors que l'entreprise a fait le choix de ne pas en avoir,
- il prévoyait 2 séparateurs de phase des digestats bruts alors qu'un seul a été mis en place, de plus grande capacité,
- l'unité de traitement de l'air vicié a également été revue au stade de la réalisation du projet, avec un laveur à l'eau et un biofiltre au lieu des 4 modules biofiltres initialement prévus.

Il est proposé d'adapter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation à la situation résultant du chantier réalisé. Concernant les modifications sur l'unité de traitement de l'air, les objectifs d'émission d'odeur fixés à l'article 2.3.2.3 de l'arrêté d'autorisation restent inchangés, de même que ceux relatifs à la surveillance des émissions olfactives

#### **5) Conclusion**

L'analyse des dossiers de modification concernant le bâtiment administratif et les stockages déportés, et des évolutions apportées au projet lors de sa réalisation, conduit à considérer ces changements comme non substantiels au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement. Les prescriptions afférentes à ces changements peuvent ainsi être modifiées sans incidence sur les intérêts portés à l'article L.511-1.

Par ailleurs, la prise en compte des conclusions sur les meilleures technologies disponibles, telles que publiées au journal officiel de l'union européenne en août 2018, conduit à renforcer des prescriptions de fonctionnement de l'établissement.

Les dispositions à modifier compte tenu de ce qui précède sont rassemblées dans le projet d'arrêté inter-préfectoral de prescriptions complémentaires joint au présent rapport.

Validation	Rédacteur L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur Le chef de l'unité départementale	Approbateur Le chef-adjoint du service risques
	Bertrand CAGNEAUX	Laurent PALIX	Olivier LAGNEAUX
	Rédigé le : 02/10/2020	Vérifié le : 19/10/2020	Adopté le : 10 novembre 2020